CESE Wallonie

Pôle
Environnement

AVIS

ENV.26.133.AV

Avant-projet de décret programme portant des mesures diverses budgétaires Première lecture

Avis adopté le 06/11/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur :	M. Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement
Date de réception de la demande :	28/10/2026
Délai de remise d'avis :	En urgence, pour le 06/11, soit dans un délai de 9 jours (voir la note préalable ci-dessous)
Historique :	Le Pôle a remis un avis sur la première lecture de l'avant-projet de décret modifiant le Code de l'eau et le décret fiscal du 22 mars 2007 (*réf. : ENV.26.100.AV du 28/08/2026*), dont certaines des dispositions sont intégralement reprises.
Préparation de l'avis :	Assemblées « Politique générale », « Eau » et « Déchets » Par procédure électronique
Adoption :	L'avis est formulé totalement sous forme de rapport exprimant les différents points de vue. (voir la note préalable ci-dessous) Par procédure électronique

Brève description du dossier (reprise de la note au Gouvernement concernant le point C) Environnement) :

« *Le présent avant-projet de décret modifie divers corpus législatifs en matière d'environnement en vue d'apporter soit des corrections d'ordre technique (par exemple, l'ajustement de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques au regard du coût vérité assainissement), soit des mesures visant à opérationnaliser certaines dispositions en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits (par exemple, la création de la base légale reprenant la clé de répartition des contributions REP-SUP reprises au budget général de la Région wallonne dans des domaines fonctionnels dédiés).*

Il convient de noter que certaines des dispositions du présent avant-projet de décret sont intégralement reprises de l'avant-projet de décret modifiant le Code de l'eau, le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, et le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, et habilitant le Gouvernement à allouer et à répartir les contributions destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. Cet avant-projet a été adopté par le Gouvernement en 1re lecture le 16 juillet 2026 et en 2e lecture le 15 octobre 2026.

Les corrections techniques qu'il contient devant entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2027, ainsi que la disposition projetée comprenant l'assise légale de la clé de répartition des contributions de l'ACI REP-SUP, sont reprises dans l'avant-projet de décret-programme dans un souci de cohérence et afin d'assurer leur adoption et leur publication au Moniteur belge à temps. »

Note préalable

L'article 2, § 1er, 10°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative prévoit, en cas d'urgence, un délai de remise d'avis de 10 jours. Pour la présente demande, ce délai a été raccourci à 9 jours.

Le Pôle tient à rappeler que ce type délai ne lui permet pas de se prononcer dans les meilleures conditions. En effet, les membres, dans leurs organisations, n'ont pas tous la possibilité de se rendre disponibles dans un délai aussi court, ni la possibilité de se saisir pleinement de la demande d'avis et de disposer d'un maximum d'éléments permettant d'étayer leur position. Et, au sein du Pôle, ils ne peuvent confronter valablement leurs analyses, construire du consensus et apporter au Gouvernement un éclairage utile à la qualité des politiques publiques.

1. CHAPITRE 1ER - MODIFICATIONS DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Article 1er de l'avant-projet - Article 177 coordonné du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

§ 1er . Un droit de dossier dont le produit est intégralement versé au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales et couvrant les frais administratifs est levé à charge de toute personne physique ou morale en raison de l'introduction d'une demande ou d'un recours introduit en application du présent décret.
Le droit de dossier visé à l'alinéa 1er est fixé comme suit :

1° 500 euros pour une demande de permis d'environnement portant sur des installations et activités de classe 1;
2° 125 euros pour une demande de permis d'environnement portant sur des installations et activités de classe 2;
3° ~~25~~ 100 euros pour tout recours introduit conformément aux articles 40, 41 et 95 .

Si une même demande porte sur plusieurs installations et activités, le montant des droits de dossier est unique et est fonction de la classe la plus élevée.
Le droit de dossier est dû à la date d'introduction de la demande ou du recours.
Le Gouvernement fixe les modalités de perception et d'exemption des droits de dossier.
§ 2. A partir du 1er janvier 2029 et ensuite tous les deux ans, les montants des droits de dossier prévus par le paragraphe 1er sont adaptés de plein droit en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.
Les montants applicables pour chaque période de deux années civiles sont obtenus en multipliant les montants fixés par le paragraphe 1er par un coefficient calculé en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation des douze mois de l'année civile précédant l'année de l'adaptation par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2026.
Pour le calcul du coefficient :

1° la moyenne des indices est arrondie au centième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des millièmes atteint ou non cinq ;
2° le coefficient est arrondi au dix-millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent-millièmes atteint ou non cinq.

Après application du coefficient, les montants obtenus sont arrondis au centième d'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non cinq.
Les montants ainsi adaptés sont applicables à partir du 1er janvier de l'année d'adaptation.
L'administration publie au Moniteur belge les montants des droits de dossier tels qu'adaptés conformément au présent article.

Commentaires

- AKT, FWA et FGTB
  - Ces organisations ne s'opposent pas au principe d'une participation accrue des requérants aux frais de traitement des recours administratifs. Un recours doit être proportionné et son auteur doit mesurer la charge administrative qu'il engendre.
    Ces organisations demandent toutefois au Gouvernement de publier le coût réel de traitement des recours et de veiller à ce que le droit de dossier reste accessible aux recours fondés.
  - Complément AKT et FWA
    Par ailleurs, ces organisations s'opposent à toute proposition visant à mettre en place une contribution complémentaire à charge des demandeurs pour financer le recours de tiers.
  - Complément FGTB
    Elle appelle néanmoins à rechercher des solutions alternatives pour financer les coûts administratifs supplémentaires, notamment en faisant davantage contribuer les exploitants bénéficiant de permis d'environnement de classe 1 et 2, selon une logique de mutualisation des coûts et de responsabilité environnementale.
    Une contribution complémentaire, modulée selon la classe des établissements et affectée au financement du traitement des recours, pourrait notamment être envisagée.

- CSC et CANOPEA
  - Ces organisations ne peuvent souscrire à la multiplication par quatre des droits de dossier pour les recours administratifs en matière de permis d'environnement.
  - Elles comprennent la nécessité de tenir compte de l'évolution des coûts réels de traitement des recours et de garantir aux services administratifs les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Elles regrettent toutefois le manque de transparence et d'informations objectives permettant de justifier cette augmentation : le Gouvernement ne fournit aucune estimation du coût réel de traitement des dossiers, de son évolution ni de la part actuellement couverte par les droits de dossier. Le passage de 25 à 100 euros, soit une augmentation de 300 %, apparaît dès lors particulièrement brutal, insuffisamment étayé et disproportionné.
  - Elles s'inquiètent surtout du risque qu'une telle augmentation dissuade certains citoyens, riverains ou associations, notamment ceux disposant de moyens financiers limités, d'introduire un recours, et ce au détriment de la protection de l'environnement. Elles rappellent que l'accès à la justice en matière environnementale est consacré par la Convention d'Aarhus (article 9) et par la directive européenne 2011/92/UE (article 11), qui imposent notamment que les procédures de recours concernées ne soient pas d'un coût prohibitif. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment l'arrêt C-260/11, Edwards et Pallikaropoulos) précise à cet égard que les coûts doivent être appréciés tant au regard de la situation financière des requérants que de leur caractère objectivement raisonnable, compte tenu notamment de l'intérêt général lié à la protection de l'environnement. L'augmentation exponentielle injustifiée du coût de recours s'apparente dès lors à une mesure prohibitive et discriminatoire contraire au droit positif.
  - Ces organisations appellent dès lors le Gouvernement à maintenir le coût actuel des recours ; et à rechercher des solutions alternatives pour financer les coûts administratifs supplémentaires, notamment en faisant davantage contribuer les exploitants bénéficiant de permis d'environnement de classe 1 et 2, selon une logique de mutualisation des coûts et de responsabilité environnementale. Une contribution complémentaire, modulée selon la classe des établissements et affectée au financement du traitement des recours, pourrait notamment être envisagée.
  - Elles demandent également au Gouvernement de publier une évaluation détaillée des coûts réels de traitement des recours, de leur évolution et de la couverture de ces coûts par les droits de dossier actuellement perçus, afin de permettre d'examiner les différentes possibilités de financement.
  - La nécessité de financer correctement les services administratifs ne peut se faire ni au détriment de l'accès des citoyens à leurs droits ni au détriment du niveau de protection effectif de l'environnement.

2. CHAPITRE 4 – MESURES D'ÉCONOMIES RELATIVES AU DISPOSITIF APE

Article 6 de l'avant-projet

§ 3. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10 du décret de 2021, pour la période transitoire visée au Chapitre 4 du décret-cadre, en ce qui concerne les associations de communes, telles que visées par l'article 2, § 2, a) du décret de 2021 précité, le montant de la subvention octroyée en 2025 est réduit comme suit :

1° à partir du 1er janvier 2027, ce montant est réduit de vingt-cinq pour cent ;

2° à partir du 1er janvier 2028, ce montant est réduit de trente-sept virgule cinq pour cent.

Les réductions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas aux employeurs pour la part de leur subvention relevant des secteurs de la santé, de l'aide à la personne et de la petite enfance, et de la mission de propreté publique, tels que l'employeur concerné l'a renseigné dans son rapport d'activité d'emploi pérennisé pour l'année 2024 conformément à l'article 43, alinéa 1er, 7° du décret de 2021 précité.

L'incidence budgétaire de cette mesure est répartie entre les associations de communes visées à l'alinéa 1er de manière à assurer une compensation équilibrée tenant compte des activités exemptées.

Pour l'année 2028, une réduction complémentaire de 4.500.000 d'euros est appliquée pour l'ensemble des associations de communes. Cette réduction est répartie proportionnellement conformément à l'alinéa 3.

Le Gouvernement peut préciser les types d'activités réalisées par les associations de communes qui ne sont pas concernées par les alinéas 1er à 4, et, pour l'application de ce paragraphe, les modalités de calcul de la subvention des associations de communes.

§ 4. Les réductions mentionnées aux paragraphes 1er à 3 s'appliquent sur le montant brut de la subvention déterminé conformément aux articles 8, 9 et 10 du décret de 2021.

Commentaires UVCW et COPIDEC

- Ces organisations émettent un avis défavorable sur les dispositions de cet article applicables aux associations de communes.

  La réduction de 25 % des subventions APE en 2027, portée à 37,5 % en 2028, à laquelle s'ajoute en 2028 une réduction complémentaire globale de 4,5 millions d'euros, constitue un transfert de charges important vers les intercommunales et, par conséquent, vers leurs communes associées. Pour les intercommunales de gestion des déchets effectivement soumises à cet effort complémentaire, le cumul des mesures pourrait conduire à une réduction des subventions APE supérieure à 50 % en 2028.

  Ces mesures interviennent alors que les intercommunales mettent déjà en œuvre d'importants efforts d'économie pour contenir leurs coûts. Lorsque ces efforts atteignent leurs limites, les réductions de financement régional doivent nécessairement être répercutées dans les cotisations communales et, in fine, sur le citoyen. Une économie réalisée au niveau régional ne peut être présentée comme telle lorsqu'elle consiste en réalité à transférer la charge vers les pouvoirs locaux.

- Elles demandent dès lors au Gouvernement de revoir la trajectoire de réduction des aides APE et, à tout le moins, de supprimer l'effort complémentaire de 4,5 millions d'euros prévu en 2028. Elle demande également que les décisions régionales ayant un impact financier sur les pouvoirs locaux soient accompagnées des moyens nécessaires à leur financement.

3. CHAPITRE 5 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 9 MARS 2023 RELATIF AUX DÉCHETS, À LA CIRCULARITÉ DES MATIÈRES ET À LA PROPRETÉ PUBLIQUE

Article 7 de l'avant-projet – Article 61, § 2, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

§ 1er. Le Gouvernement peut fixer, pour l'ensemble ou certains des services publics de gestion des déchets ménagers, et en respectant le principe du pollueur-payeur, leurs modalités de calcul.
§ 2. En l'absence de mesures d'exécution prises par le Gouvernement en vertu du paragraphe 1er, l'ensemble des dispositions suivantes sont applicables :

1° la contribution de chaque titulaire du droit visé à l'article 53, § 1er, est établie de manière à couvrir entre nonante-cinq et cent dix pour cent des coûts de gestion des déchets ménagers;
2° le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts;
3° la commune vérifie et justifie chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément au présent alinéa.

L'octroi et la liquidation de subventions aux communes en matière de prévention et de gestion des déchets peuvent être conditionnés au respect par les communes du présent article et de ses mesures d'exécution.
A la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre nonante-cinq pour cent et cent dix pour cent, les communes qui estiment ne pas pouvoir répercuter, dans le coût vérité ~~2026~~ **2027**, les hausses conjoncturelles par rapport au coût vérité ~~2025~~ **2026** sont cependant considérées comme ayant respecté le présent article et ses mesures d'exécution et ce, notamment, pour l'octroi en ~~2026~~ 2027des subventions visées aux articles 22, 30 et 31 du présent décret. Cette faculté ne crée cependant ~~aucun~~ pas droit à une quelconque compensation régionale dans le chef des communes qui en feraient l'usage.

Constats partagés par UVCW et COPIDEC

- Ces organisations considèrent que la modification proposée ne répond pas à la problématique de fond qui est aujourd'hui liée au mécanisme du coût-vérité.
- La faculté accordée aux communes de ne pas répercuter dans le coût-vérité 2027 certaines hausses par rapport à 2026 n'apporte qu'une réponse ponctuelle à une évolution qui est, elle, structurelle. Outre l'inflation galopante liée principalement à l'envolée des coûts énergétiques, la trajectoire de réduction des aides APE se poursuit en effet en 2028, avec en outre un effort complémentaire (voir point 1). Le problème est donc reporté plutôt que résolu.
- Dans ces conditions, ces organisations estiment qu'un aménagement du mécanisme pour la seule année 2027 n'est pas une réponse suffisante. Le maintien du dispositif actuel impose par ailleurs aux communes et aux intercommunales des contraintes administratives importantes, alors que les objectifs premiers de l'AGW coût-vérité (respect du principe pollueur-payeur et débat démocratique autour du coût de la gestion des déchets) sont rencontrés. Par ailleurs, le texte comprend des dispositions organisationnelles très coûteuses pour les intercommunales sans balise économique, ce qui est un non-sens dans le contexte de crise actuelle.

Positions divergentes quant à l'ampleur de la réforme souhaitée

- UVCW
  - Pour les raisons évoquées ci-avant, le vote annuel de l'assouplissement proposé n'est plus acceptable pour notre association et nous demandons que la fourchette de taux de couverture des coûts telle qu'elle est prévue à l'article 61 du décret déchets devienne une fourchette de 90 à 110%. Nous demandons également que le respect de ce taux de couverture puisse être calculé sur une période pluriannuelle de façon à pouvoir lisser certaines hausses. De cette façon, les communes auraient la faculté de mieux maîtriser la politique fiscale liée à la gestion des déchets ménagers. Cette modification doit être apportée directement dans le cadre du présent décret programme.
  - Pour la suite, il est indispensable de revoir en profondeur le mécanisme du coût-vérité. En effet, le maintien du dispositif actuel impose aux communes et aux intercommunales des contraintes administratives et opérationnelles importantes qui apparaissent comme étant disproportionnées par rapport aux bénéfices environnementaux obtenus
  - L'AGW de 2008 n'est plus adapté à la réalité des acteurs de terrain. Sa réforme doit permettre davantage de souplesse et de simplification, notamment en ce qui concerne les obligations de service minimum, les règles de calcul ainsi que les formalités administratives qui en découlent. Par ailleurs, le non-respect du taux de couverture ne devrait plus faire l'objet de sanctions mais plutôt d'une dynamique d'accompagnement de la part de l'administration.

- COPIDEC

  COPIDEC demande dès lors l'abrogation de l'AGW relatif au coût-vérité, plutôt qu'une succession d'aménagements ponctuels. Cette simplification permettrait de préserver le débat démocratique au conseil communal sur le financement de la gestion des déchets dans le cadre de l'adoption du règlement taxe tout en supprimant des contraintes et contrôles administratifs dont la plus-value n'apparaît plus proportionnée à leur charge. COPIDEC a d'ailleurs déjà contesté les modalités du contrôle administratif a posteriori du dispositif.

4. CHAPITRE 8 - MODIFICATIONS DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article 29 de l'avant-projet - Nouvelle section 3 dans le chapitre II/1 du titre III du Livre III de la première partie dudit Code

Dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique
Art. L1332-39. Il est institué, à charge du budget des dépenses de la Région wallonne, une dotation destinée à financer, au bénéfice des communes localisées sur le territoire de la région de langue française, les dépenses relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.
Les communes bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service extraordinaire en recette de transfert pour des dépenses qui ne causent pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux au sens de l'article 3, b) du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088. ».
Art. L1332-40. §1er. La dotation est fixée annuellement à un montant au moins égal à celui de l'année précédente.
Pour l'année de répartition 2027, le montant est fixé à 25 000 000 euros.
En cas de révision à la hausse de la dotation, les quotes-parts des communes sont adaptées proportionnellement.
§2. La dotation est répartie pour moitié au prorata de la population et pour moitié au prorata du nombre de kilomètres de voiries communales situées sur le territoire de la commune.
Les statistiques utilisées sont celles existantes au 1er janvier de l'année de répartition.
§3. La dotation est notifiée aux communes au plus tard le 31 mars de l'année de répartition. Par dérogation, pour l'année de répartition 2027, la dotation est notifiée aux communes au plus tard le 30 novembre de l'année de répartition.
La dotation est intégralement versée aux communes au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année de répartition.
Art. L1332-41. §1er. La commune peut bénéficier de la dotation uniquement si le conseil communal adopte une délibération qui fixe les actions, la vision et les orientations qu'elle entend mener en vue de l'utilisation de cette dernière.
La délibération est notifiée, dans un délai d'un an qui prend cours à la date d'installation du conseil communal issu du renouvellement intégral des conseils communaux, à l'administration visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 1°. Par dérogation, la délibération est notifiée au plus tard le 15 octobre 2027 de l'année de répartition pour les communes qui souhaitent bénéficier de la dotation pour les années de répartition 2027, 2028, 2029 et 2030.
La délibération, éventuellement actualisée, produit ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an qui prend cours à la date d'installation du conseil communal issu du renouvellement intégral des conseils communaux, aussi longtemps qu'une nouvelle délibération n'est pas prise dans le délai visé au paragraphe 1er.
§2. La commune peut bénéficier de la dotation uniquement si le collège communal désigne, parmi les membres du personnel communal, un référent climat chargé d'assurer le suivi de la délibération. ».
Art. L1332-42. L'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 4°, peut arrêter un rythme de liquidation de la dotation par les communes.
Celui-ci commence l'année de liquidation de la dotation, soit l'année qui suit la notification du montant de leur dotation aux communes bénéficiaires.
La commune qui ne respecte pas les dispositions prévues par l'arrêté visé à l'alinéa 1er voit, l'année suivante, sa dotation diminuer à concurrence du montant qu'elle n'a pas liquidé. L'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 4°, constate la violation de l'alinéa 1er par arrêté.

Commentaires

- AKT
  - L'objet de la dotation est défini de manière très large, comme le souligne également l'Inspection des Finances.
  - AKT soutient cette mesure, tout en espérant que les fonds consacrés à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique permettront de financer des investissements qui facilitent concrètement la transition durable des entreprises.

- <u>CSC et CANOPEA</u>
  - Ces organisations relèvent positivement que la Wallonie se dote pour la première fois d'un budget spécifique sur l'adaptation pour financer les premières mesures de la stratégie wallonne d'adaptation aux changements climatiques ainsi que d'une enveloppe annuelle de 25 millions pour financer les plans communaux d'adaptation.
  - Il est essentiel de garantir des financements prévisibles, accessibles et à la hauteur de l'urgence. Cela nécessite à la fois l'adaptation des investissements structurants et des budgets spécifiques pour s'assurer que les actions concrètes d'adaptation ciblées soient mises en œuvre avec l'ambition nécessaire. En matière d'investissements, il est fortement recommandé d'opter en premier lieu pour des investissements collectifs (infrastructures vertes et grises, services publics, etc.) en amont des solutions de type "subventions individuelles » et de concilier les investissements structurels (transports publics, végétalisation et désimperméabilisation des espaces publics, développement d'une offre de soins et services publics de proximité, adaptation des bâtiments publics et création de zones de fraicheur publiques, etc.) et le soutien à des initiatives citoyennes/ associatives/locales (coopératives alimentaires, taxis solidaires, etc.).
  - Ces organisations s'inquiètent cependant que ce budget ne soit pas suffisant pour faire face aux défis du dérèglement climatique, d'autant que les mesures budgétaires impliquent des réductions de certains budgets pour les communes. Elles demandent que ces budgets soient revus à la hausse sur la base d'une estimation des besoins réels des communes.

5. CHAPITRE 9 - MODIFICATION DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

6. CHAPITRE 10 - MODIFICATION DU DECRET RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE

Article 47 de l'avant-projet / Nouvel article D.IV.63/1 inséré dans le Livre IV, Titre II, chapitre IX du Code du Développement territorial

Article 48 de l'avant-projet / Nouvel article 18/1 inséré dans le Titre 3, chapitre Ier, section 3 du décret relatif à la voirie communale

Un droit de dossier est perçu pour l'introduction du recours visé à l'article D.IV.63, § 1er.
Le montant du droit de dossier est fixé à 100 euros.
Au 1er janvier de chaque année, ce montant est adapté à l'indice des prix à la consommation. Le montant adapté est obtenu en multipliant le montant de base par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de juin précédant l'adaptation et celui du mois de juin 2026. Le résultat est arrondi à l'euro supérieur.
L'administration publie annuellement le montant applicable du droit de dossier ainsi que les modalités pratiques de son paiement sur son site internet.
Le droit de dossier est acquitté au plus tard à la date de l'introduction du recours.
Le recours est accompagné de la preuve de ce paiement.
À défaut de paiement du droit de dossier, le recours est irrecevable.

Commentaire

Revoir les commentaires relatifs au point 1.

7. CHAPITRE 12 - MODIFICATIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LIVRE II CONTENANT LE CODE DE L'EAU)

Article 51 de l'avant-projet – Article D.267 coordonné du Code de l'Eau

La taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées domestiques est proportionnelle au volume d'eau déversé, exprimé en mètres cubes.
La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à :
- 1,935 euro du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;
- 2,115 euros à partir du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 ;
~~- 2,365 euros à partir du 1er janvier 2018 ;~~
~~- 2,698 euros à partir du 1er janvier 2026.~~
- 2,365 euros du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2025;
- 2,748 euros du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026;
- 2,888 euros à partir du 1er janvier 2027.

Commentaires

- AKT et AQUAWAL sont favorables à l'alignement du montant de la taxe sur les eaux usées domestiques sur le niveau du coût-vérité à l'assainissement et à la non-indexation de la contribution sur les prises d'eau potabilisables (jusque 2029).
- AQUAWAL tient à rappeler le souhait de la SPGE de disposer de 95% du produit de la taxe, et non 60% comme prévu actuellement.

8. CHAPITRE 13 - MODIFICATIONS DU DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Articles 53 à 56 de l'avant-projet

Art. 53. Dans le Chapitre III, Section 3, sous-section 2, du même Code, il est inséré un article D.30/1 rédigé comme suit :
« Art. D.30/1. § 1er. Les visites sur place réalisées par le Service, préalablement à l'octroi ou au refus d'un agrément, dans les établissements soumis à agrément en vertu des articles D.26/1 et D.28 peuvent être effectuées par des vétérinaires mandatés par le Service désigné par le Gouvernement à cet effet et ne faisant pas partie dudit Service.
Cette visite donne lieu à l'établissement d'un rapport administratif selon les modalités et dans les conditions fixées par le Gouvernement.
§2. Le Gouvernement détermine les missions à accomplir par les vétérinaires visés au paragraphe 1er ainsi que les droits pouvant être exercés par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de leurs missions. A ce titre, le Gouvernement adopte une carte de légitimation et en fixe les modalités d'utilisation.
§ 3. Le Gouvernement détermine la méthode de désignation et de rémunération des vétérinaires visés au paragraphe 1er. Il précise également les devoirs de ceux-ci ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect. »,

Art. 54. Dans l'article D.58, § 2, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° le 2° est complété par les mots « ainsi que les vétérinaires visés à l'article D.104/1 » ;
2° au 3°, les mots « D.146 » sont remplacés par les mots « D.148 ».

Art. 55. Dans le chapitre XI du même décret, il est inséré un article D.104/1 rédigé comme suit :
« Art. D.104/1. § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article D.104, les infractions au présent Code, à ses arrêtés d'exécution ainsi qu'aux règlements et décisions européens pertinents, dans les abattoirs, les postes d'inspection frontaliers, les points de sortie, les exploitations agricoles, les centres de rassemblement d'animaux détenus à des fins de production agricole, les étables des négociants et les établissements soumis à l'agrément en vertu du présent Code, peuvent être constatées par des vétérinaires mandatés par le Service désigné par le Gouvernement à cet effet et ne faisant pas partie dudit Service.
Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par postes d'inspection frontaliers et par points de sortie : les postes d'inspection frontaliers et les points de sortie, visés à l'article 2, d) et i), du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.
§2. Le Gouvernement détermine les missions à accomplir par les vétérinaires visés au paragraphe 1er ainsi que les droits pouvant être exercés par les vétérinaires visés au paragraphe 1er dans le cadre de l'exécution de leurs missions. A ce titre, le Gouvernement adopte une carte de légitimation et en fixe les modalités d'utilisation.
§3. Le Gouvernement détermine la méthode de désignation et de rémunération des vétérinaires visés au paragraphe 1er. Il précise également les devoirs de ceux-ci ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect.
§4. Le Gouvernement peut fixer le taux et les modalités de paiement des rétributions par les abattoirs, les entreprises et les établissements visés au paragraphe 1er, pour les missions effectuées par les vétérinaires visé au paragraphe 1er.
§5. Les constatations des vétérinaires visés au paragraphe 1er peuvent servir de base à l'établissement de procès-verbaux par les personnes visées à l'article D.104. »

Art. 56. Dans l'article D.105 du même décret, le paragraphe 1er est complété par un 34° rédigé comme suit :
« 34° s'oppose ou entrave les missions des vétérinaires octroyées en vertu de l'article D.104/1, ou n'exécute pas ou ne respecte pas, sans motif légitime, les injonctions ordonnées par les vétérinaires en vertu de l'article D.104/1. »

Commentaires d'AKT et de la FWA

- Ces organisations ne s'opposent pas au recours à des vétérinaires mandatés pour renforcer les contrôles en matière de bien-être animal. Un alignement sur le modèle flamand, où un système de chargés de mission existe depuis plusieurs années, est acceptable.
- Toutefois, elles estiment essentiel que les contrôles soient ciblés là où des problèmes existent réellement en matière de bien-être animal. Elles insistent également sur la formation et les critères d'éligibilité des vétérinaires qui seront mandatés pour s'assurer de leur indépendance.
- Elles s'opposent en revanche à l'habilitation donnée au Gouvernement de fixer des rétributions à charge des abattoirs et des établissements contrôlés (nouvel art. D.104/1, § 4). Le financement de ces missions est présenté comme relevant du budget 2027, mais rien dans le texte n'empêche le Gouvernement de les refacturer ensuite aux opérateurs, par simple arrêté. Or, en Flandre, ces contrôles ne sont pas refacturés aux opérateurs. Une différence de redevances entre Régions créerait une distorsion de concurrence directe au détriment des abattoirs wallons.

- De plus, ces vétérinaires étant mandatés par le Gouvernement pour effectuer des missions de contrôle public, il est logique que leur rémunération soit prise en charge par ce dernier.
- Ces organisations demandent dès lors de supprimer le § 4 de l'art. D.104/1, ou à défaut inscrire dans le décret que les missions des vétérinaires mandatés en matière de bien-être animal ne donnent lieu à aucune rétribution à charge des opérateurs.
- A l'instar de ce qui est prévu à l'article D. 104, § 3, elles demandent d'ajouter un paragraphe formulé comme suit : « *§ 6. Par dérogation aux paragraphes 1er à 5, seuls les agents visés à l'article D.146, du Livre Ier du Code de l'Environnement contrôlent, recherchent et constatent les infractions relatives au chapitre 8.* » Cette disposition vise à préserver la compétence exclusive des agents constatateurs régionaux pour le contrôle des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques. Comme cela est confirmé à l'article D.148, § 1er, alinéa 4, du Livre Ier du Code de l'Environnement, la délégation de ces missions doit être exclue.
- Celles-ci doivent en effet rester de la compétence exclusive des agents constatateurs régionaux visés à l'article D.146.Enfin, ces modifications interviennent alors qu'un exercice est en cours pour élaborer un plan stratégique visant à renforcer la résilience des abattoirs wallons. Elles insistent pour que la cohérence entre les deux démarches soit assurée.

9. CHAPITRE 14 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DESTINÉES À LA GESTION DES DÉCHETS SAUVAGES POUR L'ANNÉE 2026 DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 9 FÉVRIER 2026 ENTRE LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE CONCERNANT LE CADRE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS POUR CERTAINS FLUX DE DÉCHETS ET POUR LES DÉCHETS SAUVAGES

Article 57 de l'avant-projet

Pour l'année civile 2026, dans les limites des montants alloués dans le programme 15.064, domaine fonctionnel 064.010, domaine fonctionnel 064.025 et domaine fonctionnel 064.027, le Gouvernement repartit les montants effectivement perçus entre les différentes catégories de bénéficiaires à concurrence de :

a) 82,38 pour cent au profit des communes ;
b) 6,47 pour cent au profit de l'a.s.b.l. Be WaPP ;
c) 11,15 pour cent au profit des autres autorités publiques concernées et les personnes agissant pour leur compte.

Concernant les communes, les subventions sont octroyées selon la clé de répartition suivante: cinquante pour cent par nombre d'habitants et cinquante pour cent par kilomètre de voiries communales.

Commentaires généraux

- AKT et Secteurs industriels
  - Ces organisations souscrivent au principe d'une répartition des contributions issues de la REP déchets sauvages entre les différentes catégories de bénéficiaires visées par le décret-programme. Elles considèrent que la répartition doit mieux prendre en compte la manière dont les missions sont effectivement organisées et exercées: certaines dépenses sont supportées directement par les communes et les autres acteurs publics concernés, tandis que d'autres services sont/seraient conçus, organisés et mis à disposition de manière mutualisée à l'échelle régionale par le biais de Be WaPP.
    La répartition des moyens doit dès lors intégrer explicitement le financement de ces services mutualisés lorsqu'ils contribuent directement à l'exercice de missions relevant de la REP et bénéficient aux acteurs concernés. Pour ces organisations, il convient dès lors que la répartition des moyens opérée par la Région permette d'assurer suffisamment le financement des services mutualisés qui continuent à être délivrés au bénéfice des acteurs concernés.
    Dans ce contexte, ces organisations estiment que la répartition des contributions issues de la REP déchets sauvages doit distinguer deux niveaux complémentaires de financement : d'une part, les coûts directement supportés par les communes et les autres bénéficiaires publics ; d'autre part, les coûts des outils, services et dispositifs mutualisés organisés à l'échelle régionale au bénéfice de ces mêmes acteurs, mutualisation qui se fait via BeWaPP.
  - Le projet de décret attribue actuellement 6,47 % de l'enveloppe REP à Be WaPP, soit de l'ordre de 2,3 M€. Ce montant permet essentiellement de financer le socle de base nécessaire au maintien de la capacité de l'opérateur : ressources humaines, expertise, coût de fonctionnement Il ne permet pas de financer les services mutualisés que Be WaPP veut continuer à mettre à disposition des bénéficiaires de la REP.
    Ces services mutualisés couvrent en outre les outils, accompagnements et dispositifs présentant un lien direct avec les obligations, coûts et objectifs relevant de la REP déchets sauvages. Ils permettent de réaliser des économies d'échelle, d'éviter les duplications locales et de garantir des outils et méthodes communs à l'ensemble du territoire. Ainsi, une analyse prudente montre que grâce à la mutualisation des services et des outils au niveau régional via Be WaPP, 1 € investi dans/par l'asbl permet d'éviter comparativement une dépense de l'ordre de 2,2 € au niveau des finances communales et ce, sans compter les contraintes morales, organisationnelles et administratives qui viendraient s'adjoindre aux coûts mentionnés, voire qui feraient en sorte que les développements ne se réalisent pas.

- Pour rendre effectif ce principe vertueux de mutualisation, il convient d'affecter ou de réaffecter raisonnablement une partie de l'enveloppe destinée aux autres bénéficiaires de la REP que sont les communes et les autres entités publiques. La majorité de l'enveloppe resterait bien évidemment attribuée aux communes et autres entités publiques, tandis qu'une portion contenue en faveur de Be WaPP permettrait d'assurer les services mutualisés. Il s'agit d'une réorientation financière qui bénéficierait de facto aux bénéficiaires de la REP dans un principe d'optimisation des services qui leur seraient rendus.
  Les résultats de l'enquête réalisées par Dedicated auprès de 115 communes wallonnes et qui vient de se terminer (sept. 2026) contribuent à identifier une zone de convergence puisque 82% des répondants politiques interrogés dans les communes sont en faveur d'une mutualisation des services (par Be WaPP) et parmi ceux-ci, un peu plus de la moitié sont favorables à dédier, à partir de leur enveloppe REP, 10% et plus, à la mutualisation de ces services.
  Ces organisations demandent qu'une concertation avec Be WaPP et l'UVCW soit organisée rapidement afin de définir au mieux le pourcentage de l'enveloppe qui devrait permettre de financer correctement ce qui gagne à être organisé à l'échelle régionale, au bénéfice de l'ensemble des communes et des autres acteurs publics concernés

- <u>CANOPEA</u>
  - CANOPEA entend qu'une partie des communes sont partisanes d'une mutualisation au travers de Bewapp (cf. étude Dedicated). Toutefois, il est important d'y intégrer une notion relative à l'impact des missions qui seront réalisées par Be WaPP au travers d'indicateurs et d'objectifs définis, à régir dans une convention spécifique. Ces missions doivent venir au minimum renforcer les objectifs attendus en matière de prévention tels qu'imposés à la Belgique par la réglementation EU PPWR. En effet, agir au seul niveau des déchets sauvages ne suffit pas. Il faut connecter les actions au pilier de prévention des déchets et aux actions menées en ce sens par les communes et les autres autorités publiques ; ce dernier point est soutenu par COPIDEC.

- <u>UVCW</u>
  - Le versement effectif des montants aux communes est salué, en regrettant toutefois le caractère tardif de celui-ci eu égard à ce que permettait la directive et en regrettant également le montant de l'enveloppe totale allouée à la Région wallonne qui semble sous-évaluée par rapport à celles attribuées aux 2 autres régions.
  - Les montants versés aux régions devront être adaptés au plus vite lorsque l'étude sur le coût des déchets sauvages aura livré ses conclusions.
  - La clé de répartition entre communes est satisfaisante dans un premier temps, au vu de l'urgence, mais devra être affinée par la suite pour tenir compte d'éléments tels que la superficie de parcs publics ou le kilométrage de sentiers non revêtus.

- <u>COPIDEC</u>

  COPIDEC ne soutient pas l'augmentation de la part qui serait attribuée à Be WaPP dès lors que cette augmentation se ferait au détriment des moyens octroyés aux communes et aux autres autorités publiques. En effet, ces moyens doivent rester affectés aux activités de nettoyage des espaces publics et de gestion des déchets sauvages proprement dites, qui sont, elles, assurées par les communes et les autres autorités publiques. Le document de la Commission européenne fixant des critères relatifs aux coûts du nettoyage des déchets sauvages reprend d'ailleurs uniquement les coûts relatifs à ces activités opérationnelles. COPIDEC estime également essentiel de préserver l'autonomie communale et la libre affectation des subventions, afin que chaque commune/chaque intercommunale en cas de délégation qui assure la propreté publique puisse déterminer elle-même les modalités les plus adaptées à ses besoins et aux réalités de son territoire.

Commentaires sectoriels concernant l'ajout de catégories de bénéficiaires

- La FWA relève que les agriculteurs supportent actuellement le coût du ramassage des déchets sauvages sur leurs parcelles. La FWA note que la répartition des contributions issues de la REP est au seul bénéfice des communes, Be Wapp et autres autorités publiques et regrette qu'une réflexion ne soit pas ouverte pour permettre également une rémunération au bénéfice des agriculteurs qui ramassent des déchets sauvages afin de limiter le risque économique pour leur exploitation.
- AQUAWAL souligne que les lingettes humides représentent un obstacle au bon fonctionnement des stations d'épuration. Les coûts générés par le retrait de ces lingettes dans les pompes et filtres des stations d'épuration est très largement supérieur au montant mentionné dans l'accord de coopération inter-régional (ACI).

  En conséquence, AQUAWAL souhaite :
  - que la SPGE soit reconnue comme autorité publique au sens de l'ACI ;
  - que les 11,15% destinés aux autorités publiques soient calculés sur la base de la somme des 3 postes prévus dans l'ACI pour permettre une meilleure compensation des coûts liés aux lingettes dans les stations d'épuration.
- AKT et les Secteurs industriels ne sont pas d'accord avec ces positions. En effet, la responsabilité élargie des producteurs telle que mise en place au niveau de la directive SUP concerne uniquement le nettoyage des voiries et les vidanges des poubelles publiques. Pour ce qui est des lingettes humides qui se retrouvent dans les stations d'épuration parce qu'elles ont été jetées dans les toilettes par les consommateurs, elles ne font pas partie du scope ; et la SPGE ne peut donc pas réclamer une partie du montant de cette taxe.